

MAGHREB OXYGÈNE

AVIS DE CONVOCATION

« MAGHREB OXYGÈNE » S. A

Société anonyme au capital de 81 250 000 dirhams

Siège social : Immeuble Taфраouti, Km 7,5 Route de Rabat (Aïn Sebâa) - Casablanca – RC n° 101.837

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE RÉUNIE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires de la société dite « MAGHREB OXYGÈNE » S.A, au capital de 81.250.000 dirhams, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement qui aura lieu au siège social, le jeudi 18 juin à 10 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Vote sur le principe et l'autorisation de l'émission d'un ou plusieurs emprunts obligataires par la société ; détermination des montants et modalités de l'émission, le tout conformément aux dispositions de l'article 294 de la loi 17.95 sur les sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi 20.05 ;
- Pouvoirs à conférer pour les formalités.

Toute demande d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour doit être adressée au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis, et ce, conformément à l'article 121 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes.

Le Conseil d'Administration

PROJET DE RÉSOLUTIONS À SOUMETTRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DEVANT SE RÉUNIR EXTRAORDINAIREMENT LE JEUDI 18 JUIN À 10 HEURES 30

« Première résolution (projet)

L'assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, autorise le Conseil d'administration à contracter un ou plusieurs emprunts obligataires, dans un délai de cinq ans, pour un montant total plafonné à cent (100) millions de dirhams.

Elle laisse également faculté au Conseil d'administration de limiter éventuellement le montant de l'émission au montant souscrit. Le tout sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 297 de la loi précitée.

Deuxième résolution (projet)

L'assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à la réalisation de ces emprunts obligataires aux conditions qu'il juge convenables, notamment en ce qui concerne les périodes de réalisation, le taux d'intérêts, le prix d'émission, la durée de remboursement, le mode d'amortissement et le montant de chacune de ces émissions, dans la limite du plafond spécifié dans la première résolution.

Pour la réalisation de ces emprunts, le conseil d'administration pourra passer toutes conventions notamment avec tout établissement de crédit, signer tous actes, effectuer toutes démarches, remplir toute formalité et plus généralement faire le nécessaire.

Troisième résolution (projet)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et administratives partout où besoin sera. »